

## CORONAVIRUS

### UNE SUBVENTION POUR PREVENIR LE COVID-19

Dans un communiqué de presse du 14 mai, la branche Risques professionnels de l'assurance maladie annonce la création d'une subvention Covid-19 pour aider les entreprises de moins de 50 salariés à financer des équipements de protection contre le Covid-19.

Les travailleurs indépendants sans salariés peuvent également en bénéficier.

Les conditions d'attributions de cette aide ont été publiées le 18 mai 2020 sur le site [Ameli.fr](https://www.ameli.fr)

Pour aider les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants à prévenir la transmission du COVID-19 au travail, l'Assurance Maladie – Risques professionnels propose la subvention « Prévention COVID ».

Si vous avez investi depuis le 14 mars ou comptez investir dans des équipements de protection, bénéficiez d'une subvention allant jusqu'à 50 % de votre investissement.

#### ➤ ENTREPRISES ÉLIGIBLES

"Prévention COVID" est destinée aux **entreprises de 1 à 49 salariés et les travailleurs indépendants (sans salariés) dépendant du régime général**, à l'exclusion des établissements couverts par la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. La liste précisant les critères d'éligibilité figure dans les conditions générales d'attribution de l'aide.

#### ➤ MONTANT et DÉLAI

« Prévention COVID » concerne les **achats ou locations réalisées du 14 mars au 31 juillet 2020**.

La subvention correspond à un montant de **50 % de l'investissement hors taxes** réalisé par les entreprises et les travailleurs indépendants sans salariés pour l'achat d'équipements de protection du COVID-19.

L'octroi de cette subvention est conditionné à un **montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salariés**. Le montant de la subvention accordée est **plafonné à 5 000 €** pour les deux catégories.

## ➤ MESURES DE PRÉVENTION FINANCIÉES

Les mesures financées correspondent à deux catégories

- **Mesures barrières et de distanciation sociale :**

Matériel pour isoler le poste de travail des contacts avec les clients ou le public : pose de vitre, plexiglas, cloisons de séparation, bâches, écrans fixes ou mobiles.

Matériel permettant de guider et faire respecter les distances :

- guides files,
- poteaux et grilles,
- accroches murales,
- barrières amovibles,
- cordons et sangles associés,
- chariots pour transporter les poteaux,
- grilles, barrières, cordons.

Locaux additionnels et temporaires pour respecter les distances : montage et démontage et 4 mois de location.

Mesures permettant de communiquer visuellement : écrans, tableaux, support d'affiches, affiches. Les éléments à usage unique (scotchs, peintures, rubans, films plastique, recharges paperboard, crayons, feutres, etc.) ne sont pas pris en charge.

- **Mesures d'hygiène et de nettoyage :**

Installations permanentes permettant le lavage des mains et du corps : pour les douches, prise en charge du matériel installé et des travaux de plomberie nécessaires à l'installation.

Installations temporaires et additionnelles telles que toilettes/lavabos/douches : prise en charge de l'installation, de l'enlèvement et de 4 mois de location.

**A NOTER :** Les masques, gels hydro-alcoolique et visières sont financés uniquement si l'entreprise a également investi dans, au moins, une des mesures barrière et de distanciation sociale listée ci-dessus. Les gants et lingettes ne font pas partie du matériel subventionné.

## ➤ COMMENT BÉNÉFICIER DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier de la subvention, il suffit de :

- télécharger et remplir le formulaire de demande pour les entreprises de moins de 50 salariés ou le formulaire dédié aux travailleurs indépendants sans salariés ;

- adresser, de préférence par mail, le formulaire avec les pièces justificatives demandées dans le formulaire à votre caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS). Pour savoir à quelle caisse vous adresser et ses coordonnées, consultez la liste classée par région.

**Vous pouvez télécharger le formulaire de demande, les conditions générales et la liste des caisses régionales sur le site APODIS**

Votre subvention vous sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives.

Votre demande devra être envoyée à votre caisse régionale de rattachement avant le 31 décembre 2020.